

PAR COURRIEL

Québec, le 12 février 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

N/D. : 25-01-016

**Objet : Demande d'accès aux documents**

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents du 6 février dernier dans laquelle vous demandiez les documents suivants :

- 1- Un document attestant l'annulation du combat prévu le 6 février dernier entre David Spilmont et Bakhodir Jalolov;
- 2- Le rapport médical au soutien de cette décision.

Nous vous informons que nous pouvons vous transmettre le document contenant l'information demandée relativement au premier point de votre demande, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »).

Pour le point 2 de votre demande, les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Après analyse, nous constatons que le document faisant l'objet du second point de votre demande est formé, en substance, de renseignements personnels concernant une autre personne. En l'absence d'autorisation de cette personne, nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]

Marie-Christine Bergeron, avocate  
Directrice  
p. j. Documents et avis de recours

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
  - 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
  - 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
  - 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
  - 5° (*paragraphe abrogé*);
  - 6° (*paragraphe abrogé*);
  - 7° (*paragraphe abrogé*);
  - 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
  - 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.
- Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

## Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

### AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

| Québec                                                                                              | Montréal                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Bureau 2.36                                                                                         | Bureau 900                 |
| 525, boulevard René-Lévesque Est                                                                    | 2045, rue Stanley          |
| Québec (Québec) G1R 5S9                                                                             | Montréal (Québec) H3A 2V4  |
| Téléphone : 418 528-7741                                                                            | Téléphone : 514 873-4196   |
| Télécopieur : 418 529-3102                                                                          | Télécopieur : 514 844-6170 |
| <b>Sans frais : 1 888 528-7741</b>                                                                  |                            |
| Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> |                            |

#### Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**De :** [JEAN GAUTHIER](#)  
**À :** [SPORTS COMBAT](#)  
**Cc :** [SYLVIE LECUYER](#); [MARCO BERGERON](#)  
**Objet :** objection au combat Ugli JALOLOV VS David SPILMONT GALA du 6 février 2025  
**Date :** 6 février 2025 15:11:56  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)

---

Bonjour,

À la suite de la séance de pesée avant combat du 5 février 2025 incluant l'évaluation médicale des combattants, la RACJ s'objecte à la présentation de ce combat tenu des recommandations médicales concernant le combattant Ugli JALOLOV.

En espérant le tout conforme,

**Régie des alcools,  
des courses  
et des jeux**

**Québec**



**Jean Gauthier**

**Responsable des sports combats**

Direction des sports de combat, des courses et des jeux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01,

Montréal, Québec, H2Y 1B6

Tél : 514-864-7225, poste : 22011

Cellulaire 514-983-8016

[jean.gauthier@racj.gouv.qc.ca](mailto:jean.gauthier@racj.gouv.qc.ca)

-  
-  
-

### **Avertissement**

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.